

25 -04- 1989



[REDACTED]

[REDACTED] AF.

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 19.192/III/PN

OBJET

: Fourons - Affiches et brochures.

*Monsieur le Directeur général,*

*En séance du 8 décembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée le 8 septembre 1987 par la commune de Fourons, parce que le délégué du "Vlaams Woningenfonds van de Grote Gezinnen" lui a remis des affiches et brochures, rédigées uniquement en néerlandais, destinées aux habitants de la commune.*

*La plaignante ajoute que le délégué du siège provincial de Hasselt de la société ne délivre aucun formulaire français et ne parle pas un mot de français avec les habitants de Fourons, même si ces derniers ignorent le néerlandais.*

*Par votre lettre du 7 mars 1988, vous m'avez fait savoir que dans les communes à facilités situées en région flamande, le Vlaams Woningenfonds essaie de respecter la langue de chaque demandeur d'emprunt par une attitude souple et une aide pour les formalités administratives si cela est nécessaire et souhaité, et qu'à l'avenir la société veillera à l'application de ces principes.*

./.

Les lois linguistiques coordonnées en matière administrative (LLC) sont applicables au "Vlaams Woningenfonds van de Grote Gezinnen" sur base de l'article 1er, § 1er, 2°. Il est chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont conféré dans l'intérêt général. L'arrêté royal du 16 décembre 1981 a autorisé le "Fonds de logement de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique" qui, depuis lors, a été régionalisé, à accorder, dans la région flamande, des prêts hypothécaires en vue de la construction, l'acquisition ou l'amélioration de logements.

Le "Vlaams Woningenfonds" peut être considéré comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise, soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (art. 34, § 1er, a, des LLC). Le siège du "Vlaams Woningenfonds" est établi à Bruxelles-Capitale, mais le législateur n'a pas prévu ce cas. Par analogie avec l'avis n° 18.102 relatif au régime linguistique de la Direction des routes du Brabant flamand, qui a son siège à Bruxelles-Capitale et exerce ses activités dans des communes de la région néerlandaise qui ont des régimes différents, la C.P.C.L. a également estimé que l'article 34, § 1er, a, était applicable.

En vertu de l'article 34 précité, les services régionaux utilisent dans leurs rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l'intéressé habite. Il en est de même pour les avis et communications au public. Dans le cas présent, les affiches et brochures destinées aux habitants sont considérées comme une communication au public; en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, ils doivent être disponibles, dans la commune de Fourons, en français et en néerlandais au choix du destinataire.

La plainte est donc recevable et fondée.

Je vous prie de me faire connaître la suite réservée à cet avis.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

